

Inspection apparente des importations industrielles destinées au commerce ou aux fournitures de production soumises à (GOEIC)

Description :

- Les procédures d'inspection apparente et de prélèvement d'échantillons pour les marchandises par la personne concernée ou son représentant sont effectuées conformément au système décrit dans l'Annexe n° 2 du Décret du Premier Ministre n° 1186 de 2003 et conformément aux règles stipulées dans le Règlement 770-2005.
- Les marchandises importées pour le commerce et soumises au contrôle de qualité par (GOEIC) sont spécifiées dans l'Annexe 8 du Règlement 770-2005.
- Les fournitures de production soumises au contrôle de qualité selon l'Annexe 3 du Règlement 770 de 2005, concernant les marchandises importées sous des conditions spéciales, et conformément aux Décrets ministériels 961/2012, 991/2015, 820/2013, 558/2014, 540/2014.
- Les douanes sont responsables de déterminer le statut d'importation du lot et sa classification douanière ainsi que de l'entité à laquelle il est référé.

Conditions :

Remplir les conditions énoncées au chapitre deux de la section un du Règlement 770 de 2005 (notant que les douanes sont responsables de s'assurer que ces conditions sont remplies).

1. Remplir les conditions et procédures énoncées dans la section deux du Règlement 770 de 2005 :
 - Si l'importateur ou son représentant ne se présente pas à l'inspection prévue du lot (72 heures), la demande d'inspection est annulée et une nouvelle demande doit être soumise avec de nouveaux frais.
 - Le lot à inspecter doit avoir un contenu de chaque lot ou colis identique en type, grade et emballage.
 - Conformité des documents du lot et des certificats d'accompagnement avec les données du lot et son contenu.
 - Exactitude des données du lot et leur conformité avec les données requises selon les points suivants :
 - La spécification approuvée relative au type.
 - Article 102 du Règlement 770-2005 pour les articles listés.
 - Série 2 de l'Annexe 3 du Règlement 770-2005 pour les articles listés.

2. Si ces articles sont listés dans l'Annexe 3 concernant les marchandises importées sous des conditions spéciales du Règlement 770 de 2005, les conditions énumérées pour chaque article doivent être remplies.
3. Si les articles sont importés pour le commerce et sous le Décret 43-2016 ou le Décret 44-2015, la restriction à l'importation doit être remplie, ce qui signifie que ces articles ne peuvent être libérés que s'ils sont produits par des usines enregistrées ou importés par les propriétaires de la marque ou leurs centres de distribution enregistrés.
4. Si les articles sont soumis à la Circulaire 26 de 2015 (concernant les produits chimiques), ils doivent répondre à ses exigences.
5. Si les articles impliquent l'utilisation de gaz fréon, ils doivent se conformer au protocole de coopération entre l'Agence des Affaires Environnementales et (GOEIC) concernant l'application des dispositions de l'Article 47 bis de la Loi n° 9 de 2009.

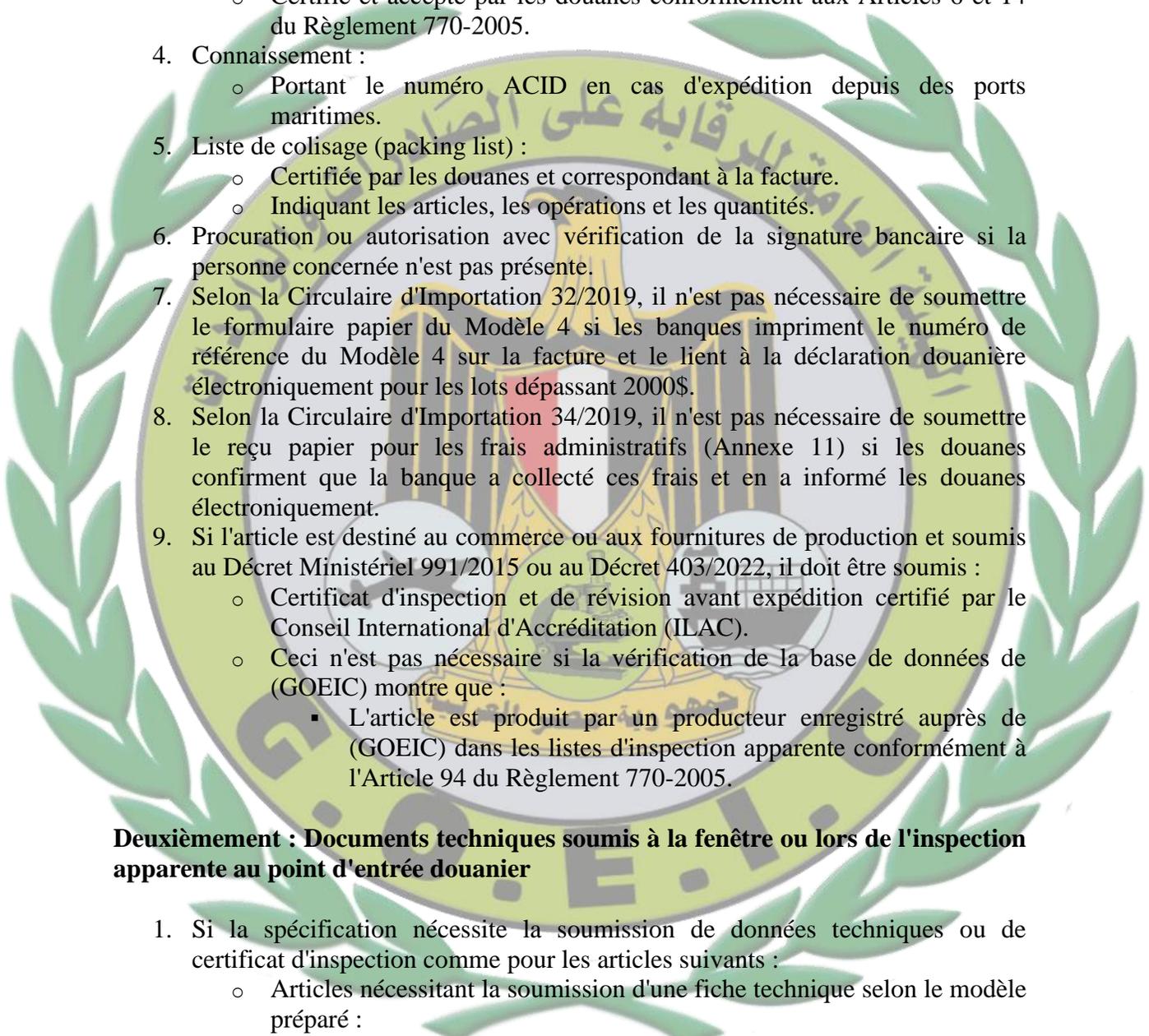
Lieu :

- La succursale de (GOEIC) dans les ports maritimes, aériens et terrestres est l'unique entité à laquelle les douanes réfèrent les documents des lots de la personne concernée ou de son représentant.
- Cette succursale est également l'unique entité qui émet les résultats finaux de l'inspection.

Documents requis :

Premièrement : Documents douaniers soumis à la fenêtre

1. Document prouvant le statut d'importation comme suit :
 - Pour le commerce :
 - Registre de la personne concernée ou de ses représentants précisant le groupe de produits.
 - Pour la production de biens ou de services :
 - Document prouvant l'activité.
 - Ou certificat de registre industriel.
 - Ou copie de la carte de fournitures de production.
 - Ou carte de contractant.
 - Ou centre de service et de maintenance.
 - Ou certificat d'importation pour les matières premières, les fournitures de production et les pièces de rechange pour les équipements de capital conformément à la Loi sur l'Investissement.
2. Facture :
 - Détaillée et correspondant au contenu du lot.

- 
- Certifiée et acceptée par les douanes conformément aux Articles 6 et 14 du Règlement 770-2005.
 - Portant le numéro ACID en cas d'expédition depuis des ports maritimes.
 - 3. Certificat d'origine :
 - Certifié et accepté par les douanes conformément aux Articles 6 et 14 du Règlement 770-2005.
 - 4. Connaissance :
 - Portant le numéro ACID en cas d'expédition depuis des ports maritimes.
 - 5. Liste de colisage (packing list) :
 - Certifiée par les douanes et correspondant à la facture.
 - Indiquant les articles, les opérations et les quantités.
 - 6. Procuration ou autorisation avec vérification de la signature bancaire si la personne concernée n'est pas présente.
 - 7. Selon la Circulaire d'Importation 32/2019, il n'est pas nécessaire de soumettre le formulaire papier du Modèle 4 si les banques impriment le numéro de référence du Modèle 4 sur la facture et le lient à la déclaration douanière électroniquement pour les lots dépassant 2000\$.
 - 8. Selon la Circulaire d'Importation 34/2019, il n'est pas nécessaire de soumettre le reçu papier pour les frais administratifs (Annexe 11) si les douanes confirment que la banque a collecté ces frais et en a informé les douanes électroniquement.
 - 9. Si l'article est destiné au commerce ou aux fournitures de production et soumis au Décret Ministériel 991/2015 ou au Décret 403/2022, il doit être soumis :
 - Certificat d'inspection et de révision avant expédition certifié par le Conseil International d'Accréditation (ILAC).
 - Ceci n'est pas nécessaire si la vérification de la base de données de (GOEIC) montre que :
 - L'article est produit par un producteur enregistré auprès de (GOEIC) dans les listes d'inspection apparente conformément à l'Article 94 du Règlement 770-2005.

Deuxièmement : Documents techniques soumis à la fenêtre ou lors de l'inspection apparente au point d'entrée douanier

1. Si la spécification nécessite la soumission de données techniques ou de certificat d'inspection comme pour les articles suivants :
 - Articles nécessitant la soumission d'une fiche technique selon le modèle préparé :
 - Amortisseurs
 - Filtres à huile
 - Filtres à carburant
 - Filtres à air
 - Segments
 - Câbles

- Articles nécessitant la soumission d'une fiche de données de sécurité :
 - Produits chimiques, peintures, poudre d'incendie
 - Articles nécessitant des données techniques selon la spécification de l'article :
 - Acier inoxydable
 - Moteurs
 - Pompes
 - Segments
 - Bagues et roulements
 - Ressorts nécessitant un dessin technique
 - Roulements à billes
 - Démarreurs et dynamos
2. Détermination de la spécification approuvée (en l'absence de spécification égyptienne obligatoire).
 3. Si l'article est une garniture de frein originale importée pour le commerce, une lettre certifiée de la société mère doit être soumise, incluant le type, le numéro de l'article, le fabricant et la marque, authentifiée par le Ministère des Affaires Étrangères (pour être exempté de l'enregistrement selon le Décret 540 de 2014).
 4. Si l'article est des produits chimiques (poudre-produits chimiques) soumis à la Circulaire 26 de 2015, une fiche de données de sécurité doit être soumise.

Troisièmement : Documents ou conditions vérifiés par la révision de la base de données de (GOEIC)

1. Enregistrement du certificat E-MARK pour les articles soumis au Décret 540/2014.
2. Enregistrement du fabricant, du propriétaire de la marque ou du centre de distribution si l'article est destiné au commerce et listé dans le Décret 43-2016 ou 44-2022.
3. Enregistrement du produit dans les listes d'inspection apparente selon l'Article 94 du Règlement 770-2005.

Procédures de service :

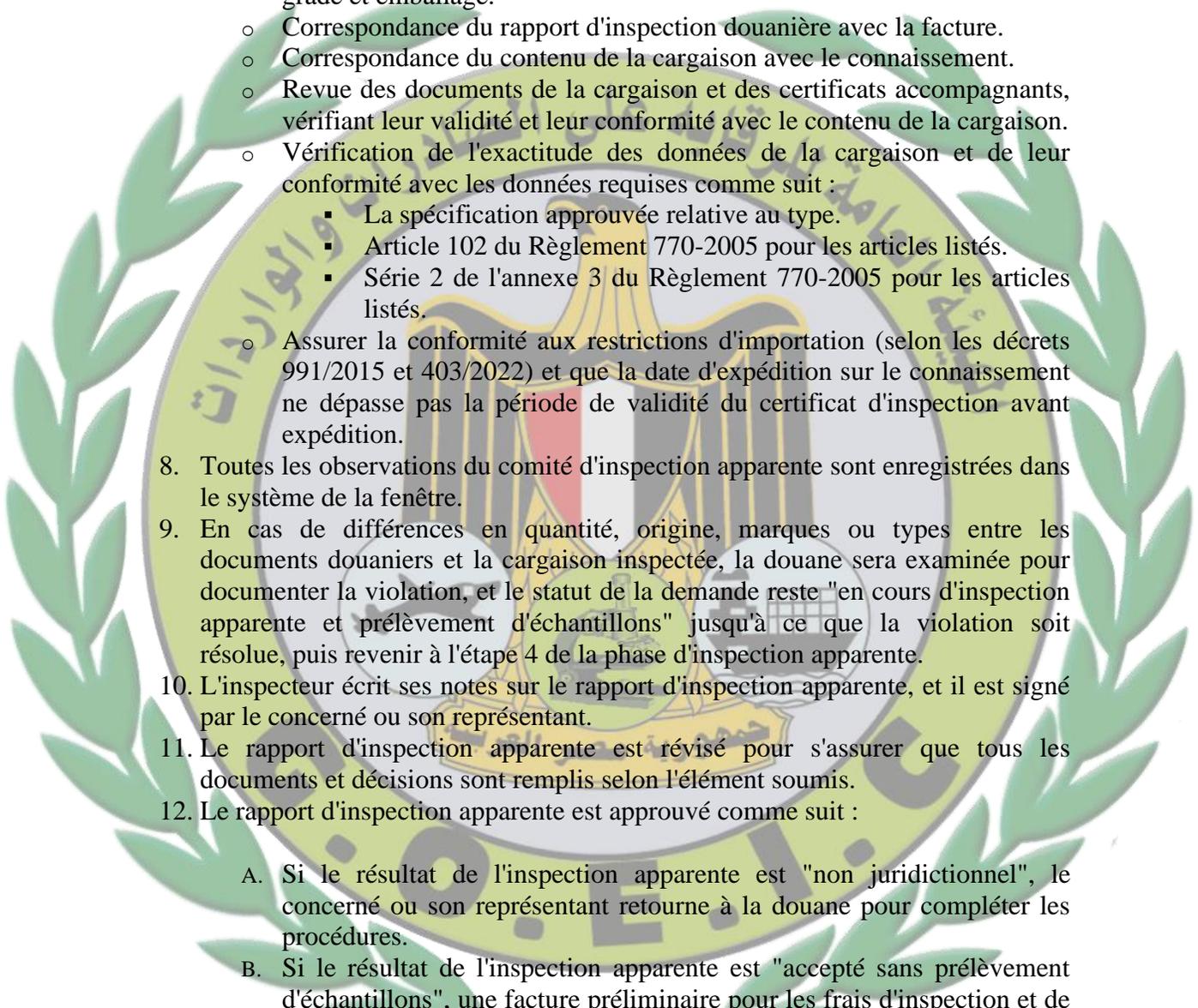
Phase un - Pré-inspection apparente :

1. La personne concernée ou son représentant complète le formulaire de codification unifié et soumet les documents douaniers.
2. Révision des documents douaniers – détermination du statut d'importation – détermination de la classification douanière et des réductions douanières – détermination des entités de référence.

3. En cas de référence aux importations, recevoir le formulaire de soumission et noter le statut "demande préliminaire".
4. Révision des documents avant réception, incluant :
 - S'assurer que l'article est soumis et qu'il n'y a pas de statuts d'importation autres que commerce ou fournitures de production.
 - S'assurer que l'article n'est pas classé par les douanes comme un colis postal ou un échantillon.
 - S'assurer de la présence des documents douaniers et de leur acceptation par les douanes.
5. Réception de la demande (statut de demande en cours de révision) et révision comme suit :
 - Remplissage du certificat d'inspection avant expédition si l'article est soumis au Décret 991/2015 ou 403/2022.
 - Ou enregistrement du produit dans les listes d'inspection apparente selon l'Article 94 du Règlement 770-2005.
 - Enregistrement du fabricant, du propriétaire de la marque ou du centre de distribution si l'article est listé dans le Décret 43-2016 ou 44-2022.
 - Enregistrement du certificat E-MARK pour les articles soumis au Décret 540/2014 ou si l'article a une lettre de garniture de frein originale enregistrée sur le réseau.
6. Si la demande est incomplète, un message est envoyé à l'importateur avec les documents requis, et le statut de la demande est changé en "attente des pièces jointes du client".
7. La pièce jointe requise est soumise à la fenêtre, et le statut de la demande revient à "en cours de révision" (étape 5).
8. Si la demande est complète, le statut est changé en "sous inspection apparente".

Phase Deux - Inspection Apparente au Port

1. Le concerné ou son représentant se rend à la douane pour l'inspection de la cargaison et la comparer avec les documents douaniers, le modèle de codage unifié et les entités soumises.
2. Si la cargaison ne correspond pas, les procédures douanières ne se poursuivent pas et reviennent à l'étape précédente.
3. Après avoir rempli les exigences, la douane indique qu'il n'y a pas d'objection à l'inspection, imprime le rapport d'inspection et le donne à l'importateur.
4. Le concerné ou son représentant doit, dans les 72 heures, se rendre au comité d'importation avec le rapport d'inspection et les pièces techniques requises selon la spécification concernée.
5. Si le concerné ou son représentant ne se procure pas un comité dans les 72 heures, la demande sera rejetée administrativement et une facture préliminaire sera ouverte avec des frais de nouvelle demande.

- 
6. Pour reprendre les procédures, le concerné ou son représentant se rend au port, et le statut de la demande est changé en "réexpédition pour inspection apparente et prélèvement d'échantillons."
 7. L'inspection apparente de la cargaison comprend :
 - S'assurer que le contenu de chaque lot ou colis est identique en type, grade et emballage.
 - Correspondance du rapport d'inspection douanière avec la facture.
 - Correspondance du contenu de la cargaison avec le connaissement.
 - Revue des documents de la cargaison et des certificats accompagnants, vérifiant leur validité et leur conformité avec le contenu de la cargaison.
 - Vérification de l'exactitude des données de la cargaison et de leur conformité avec les données requises comme suit :
 - La spécification approuvée relative au type.
 - Article 102 du Règlement 770-2005 pour les articles listés.
 - Série 2 de l'annexe 3 du Règlement 770-2005 pour les articles listés.
 - Assurer la conformité aux restrictions d'importation (selon les décrets 991/2015 et 403/2022) et que la date d'expédition sur le connaissement ne dépasse pas la période de validité du certificat d'inspection avant expédition.
 8. Toutes les observations du comité d'inspection apparente sont enregistrées dans le système de la fenêtre.
 9. En cas de différences en quantité, origine, marques ou types entre les documents douaniers et la cargaison inspectée, la douane sera examinée pour documenter la violation, et le statut de la demande reste "en cours d'inspection apparente et prélèvement d'échantillons" jusqu'à ce que la violation soit résolue, puis revenir à l'étape 4 de la phase d'inspection apparente.
 10. L'inspecteur écrit ses notes sur le rapport d'inspection apparente, et il est signé par le concerné ou son représentant.
 11. Le rapport d'inspection apparente est révisé pour s'assurer que tous les documents et décisions sont remplis selon l'élément soumis.
 12. Le rapport d'inspection apparente est approuvé comme suit :
 - A. Si le résultat de l'inspection apparente est "non juridictionnel", le concerné ou son représentant retourne à la douane pour compléter les procédures.
 - B. Si le résultat de l'inspection apparente est "accepté sans prélèvement d'échantillons", une facture préliminaire pour les frais d'inspection et de correspondance initiale est émise en fonction de cette note.
 - C. L'autorisation de libération est rédigée selon la note de l'inspecteur.
 - D. Si le résultat de l'inspection apparente est "accepté avec prélèvement d'échantillons", une facture préliminaire et un rapport de codage préliminaire sont émis en fonction de cette note.
 - Les échantillons sont prélevés et marqués dans le système.
 - Les échantillons sont codés et le rapport de codage est approuvé.

- Un formulaire de livraison des échantillons est créé.
- Les échantillons sont livrés pour inspection en laboratoire.
- L'importateur peut demander la libération provisoire pour les articles après correspondance apparente et prélèvement d'échantillons comme suit :
 - Le concerné ou son représentant se rend à la fenêtre pour soumettre une demande de libération provisoire et ses documents.
 - Ces documents sont téléchargés dans la demande à la fenêtre.
 - Les documents de transport et de stockage sont revus et la demande de transport et de stockage est signée pour exactitude.
 - La demande d'inspection est revue pour s'assurer de l'éligibilité au transport et au stockage et vérifier que le département de codage a reçu les échantillons.
 - La note de transport et de stockage est rédigée et approuvée.
- E. Si le résultat de l'inspection apparente est "rejeté", une facture préliminaire et un avis de rejet préliminaire sont émis en fonction de cette note.
 - L'avis de rejet est approuvé.
 - L'importateur a le droit de déposer un recours, entraînant un recours préliminaire et une facture préliminaire.
 - En cas de rejet technique pour non-respect des restrictions d'importation, et si le concerné ou son représentant souhaite régler avec le secteur, les actions suivantes sont entreprises :
 - Recevoir un avis de rejet de la fenêtre pour non-respect de la restriction d'importation.
 - Se rendre à la douane pour un renvoi au secteur.
 - Aller au Secteur du Commerce Extérieur aux tours du Ministère des Finances pour obtenir l'approbation du règlement.
 - Obtenir une lettre de règlement avec le secteur en payant une somme équivalente à la valeur de la cargaison.
 - Soumettre la lettre à la fenêtre pour téléchargement.
 - Déposer un recours à la fenêtre pour continuer les procédures et joindre une copie de la lettre de règlement.
 - Si le recours est approuvé, continuer les procédures de la cargaison.
 - En cas de rejet technique pour non-respect des restrictions d'importation et sans règlement avec le secteur :
 - La cargaison est considérée comme définitivement rejetée, et l'importateur peut demander la réexportation ou la destruction dans les deux semaines suivant le rejet.
 - En cas de rejet technique en raison du rejet apparent de la cargaison :

- L'importateur a le droit de déposer un recours dans la semaine suivant la connaissance du rejet, en joignant tous les documents justificatifs de la demande.
- Un ordre du jour est préparé, le recours est placé sur le serveur, et le statut du recours est changé en "en cours d'approbation."
- La réponse au recours est émise et le résultat approuvé.
- Si le recours est rejeté, l'importateur a le droit de déposer un autre recours ou de recevoir un avis de rejet final et peut demander la réexportation ou la destruction dans les deux semaines suivant le rejet.
- Si la réponse au recours est "suffisante comme inscrit", la cargaison est renvoyée pour inspection apparente, et les procédures continuent avec le résultat "accepté avec prélèvement d'échantillons" ou "accepté sans prélèvement d'échantillons."
- Si la réponse au recours est "traitement au sein de la zone douanière," le traitement nécessaire est reçu de la fenêtre, et le concerné ou son représentant doit compléter le traitement avec le comité d'inspection apparente dans le mois suivant la connaissance du traitement.

Durée du Service :

1. Pour les marchandises nécessitant uniquement une inspection apparente, un certificat de conformité est délivré dès que cette inspection est réussie.
2. Pour les marchandises ayant passé l'inspection apparente et nécessitant une analyse en laboratoire, les résultats finaux doivent être délivrés dans le délai spécifié dans les normes ou réglementations applicables.

Remarques :

1. Lors de la rédaction du modèle de codage unifié, considérer :
 - Correspondance de l'article douanier avec le contenu de la cargaison.
 - Correspondance des données de la facture et de la liste de colisage en termes de valeur, quantité et articles.
 - Plusieurs marques ou origines sous le même article douanier doivent être documentées comme des éléments numérotés séparés.
2. La douane approuve le rapport d'inspection douanière avec "Le contenu a été inspecté et correspond à la facture."
3. Si une facture valide sans descriptions détaillées des articles est fournie, une liste de colisage certifiée par la douane est requise pour l'inspection.

4. Toute différence en quantité, origine, marques ou articles entre les documents douaniers et le contenu de la cargaison est examinée par la douane pour documenter la violation.
5. Plusieurs origines sous le même article déterminent l'application des exonérations douanières.
6. Si les documents prouvant l'activité expirent, la douane est informée.
7. S'il n'existe pas de spécification égyptienne obligatoire, l'importateur a le droit de spécifier la spécification de production approuvée selon l'article 88 du Règlement 770/2005, à condition que ce soit une spécification approuvée selon le Décret 102 de 2022.
8. À la demande du concerné ou de son délégué, la cargaison rejetée peut être retirée à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone douanière à n'importe quelle étape de la cargaison, et la cargaison sera ré-inspectée comme une nouvelle cargaison après le tri.

